



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 09/2024

Protection civile du District de Morges Création des Statuts de l'Association intercommunale

Délégué municipal
M. Willy Favre

Lavigny, le 28 octobre 2024

Table des matières

1. Préambules	2
2. Objet du présent préavis	2
3. Plafond d'endettement – changement de loi	2
4. Mesures déjà effectuées	2
5. Procédure de validation finale et approbation par le Conseil d'Etat.....	3
6. Conclusion	3

Au Conseil communal de Lavigny,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambules

L'Organisation régionale de Protection civile District Morges a été créée suite à une convention approuvée par le Département en date du 19.12.2012.

2. Objet du présent préavis

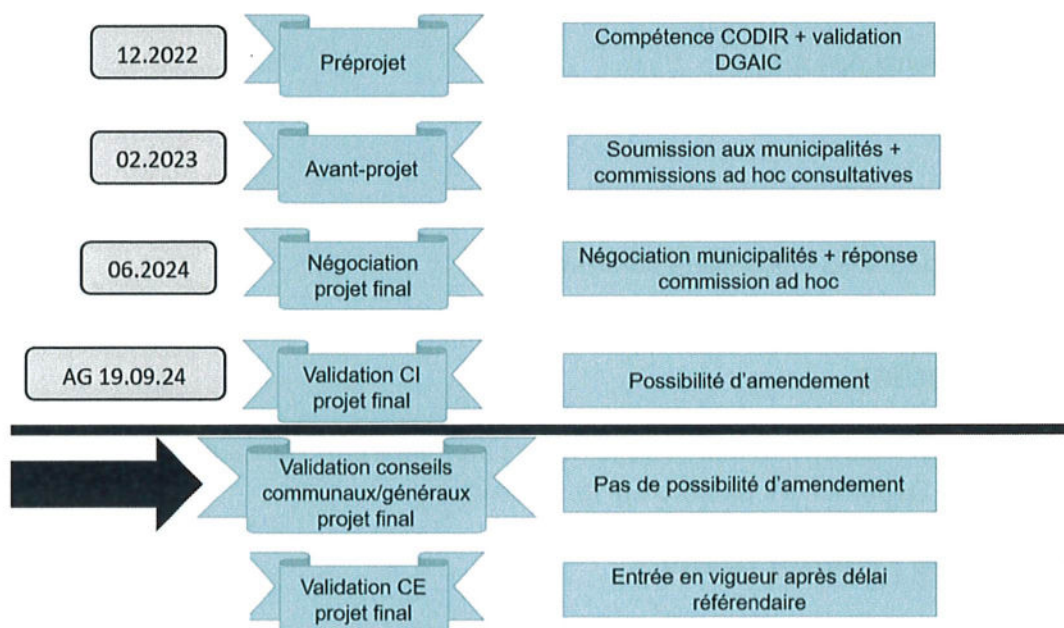
Création de statuts de l'Association intercommunale intégrant un plafond d'endettement.

3. Plafond d'endettement – changement de loi

Au 1^{er} janvier 2023, notre Organisation est devenue autonome pour la gestion financière car le mandat avec la bourse de Saint-Prex a pris fin. Cette modification administrative a un impact sur ladite convention car nous devons intégrer un plafond d'endettement. La loi sur les communes (LC) a été modifiée en 2013 et les nouvelles associations intercommunales doivent établir des statuts de création et ne peuvent plus rédiger des conventions. L'intégration du plafond d'endettement pour notre Organisation a comme conséquence le remplacement de notre convention par des statuts. Le montant du plafond d'endettement a été fixé à CHF 1'000'000.-. Cette valorisation est usuelle parmi les organisations et institutions du même type.

4. Mesures déjà effectuées

Le 14.02.2023, il a été soumis aux municipalités qui ont reçu la mission de créer des commissions ad hoc consultatives auprès de leur conseil communal ou général. Durant l'année 2023, nous avons répondu aux questions des diverses commissions et analysé, puis pris en compte, un certain nombre de remarques et propositions de modifications. Depuis le début de l'année, nous avons été en mesure de finaliser le document en collaboration avec la Juriste de la DGAIC. La COGES a été mandatée afin de procéder à l'analyse des statuts. Cette commission a amendé trois articles durant l'assemblée générale qui s'est déroulée le 19.09.2024 à St-Prex.



5. Procédure de validation finale et approbation par le Conseil d'Etat

Etant donné que le Conseil intercommunal a validé les statuts, les communes membres doivent soumettre le texte final à leur conseil communal ou général. Les conseils nomment une commission chargée de leur recommander d'accepter ou de refuser la modification statutaire. Le texte ne peut plus être amendé. Dès lors, le Conseil doit se prononcer afin d'accepter ou refuser les statuts. En cas d'acceptation par l'ensemble des communes, les extraits des procès-verbaux de décision et les statuts seront soumis au Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation par le Conseil d'Etat permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur, sous réserve d'un éventuel référendum intercommunal ou recours à la cour constitutionnelle.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter les conclusions suivantes :

vu le préavis municipal N°09/2024 Protection civile du District de Morges Création des Statuts de l'Association intercommunale,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'accepter les statuts de l'ORPC District Morges tels que présentés.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 28 octobre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay

Annexes : Comparatif entre la version n°2 envoyée le 20 février 2023 et la mise à jour de la version finale suite aux amendements de la COGES du 19.09.2024
Statuts ORPC V19.09.2024_VF



Comparatif entre la version n°2 envoyée le 20.02.2023 et la mise à jour de la version finale suite aux amendements de la COGES du 19.09.2024

Ce document a été créé afin de faciliter le travail des commissions et surtout mettre en évidence les changements apportés aux statuts. En effet, à la suite de l'analyse des réponses desdites commissions, le Comité de direction de l'ORPC a pris en considération les éléments qui devaient être modifiés.

- **Article 1 – Dénomination**

Suppression de la notion en lien à l'article 128 étant donné que ce dernier concerne uniquement les associations intercantionales.

- **Article 2 – Buts**

Aucun changement.

- **Articles 4 / 5 / 6 / 7**

Aucun changement à part une majuscule supplémentaire à l'article 7 pour Organisation.

- **Article 8 - Fusion de Communes**

Modification mineure : remplacement de "Communes" par "*communes*".

- **Article 9 - Nomenclature des Organes**

Modification de l'alinéa 2, ancienne version : *Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres de l'association.*

Nouvelle version : *Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif des communes membres de l'association.*

- **Article 10 – Composition**

Modification mineure de l'alinéa 1, lettre a : remplacement de "Municipalité" par "*municipalité*".

Modification de l'alinéa 1, lettre b , ancienne version :

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

Nouvelle version :

Un suppléant est en outre désigné au sein de l'exécutif par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.



Modification de l'alinéa 2, ancienne version :

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, établi par le Service cantonal de Recherche et d'informations Statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire par fraction de 1'000 habitants....

Nouvelle version :

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel connu, établi par le Service cantonal de Recherche et d'informations Statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum 20 voix.

Modification de l'alinéa 3, ancienne version :

La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts avec mise à jour en début de chaque législature.

Nouvelle version :

La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts.

- **Article 11 – Durée du mandat**

Modification mineure : remplacement de "Municipalité" par "municipalité".

- **Article 12 – Organisation du bureau devient Organisation du Conseil intercommunal**

Modification de l'alinéa 2, ancienne version :

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ces derniers peuvent être rééligibles.

Nouvelle version :

Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son Président et son Vice-président, selon le tournus alphabétique des communes ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants qui sont rééligibles

Alinéas 3 et 5, modifications mineures : remplacement de "président" par "Président".

- **Articles 13, al 3**

La notion « sur demande » a été rajoutée en début de phrase qui parle du cinquième des membres du Conseil intercommunal.

- **Articles 14 / 15**

Aucun changement.

- **Article 16**

Ajout en fin de phrase de la notion « *des voix exprimées* ».



- **Article 17**

Lors de l'élaboration initiale, l'article 17 était manquant. La numérotation a été corrigée et depuis cet ajout, les anciennes numérotations depuis l'article 18 Publicité sont décalées de 1. Par exemple l'article 18 Publicité devient l'article 17. Il en est de même jusqu'à l'article 44 de l'ancienne version, devenu 43 dans la nouvelle.

- **Article 18, devient 17 Publicité**

Modification mineure : ajout d'une parenthèse pour l'article cité de la LC.

- **Article 19, devient 18 Procès-verbaux**

Modifications mineures : remplacements de "président" par "Président" et de "Municipalité" par "municipalité" et ajout d'une majuscule à Commission.

- **Article 20, devient 19 Attributions**

Inversion de l'ordre entre les alinéas 1,2,3 et 4,5,6.

Modifications mineures à l'alinéa 13 : ajout de "il prend" au lieu de "Prend" afin de respecter l'uniformité de l'article.

Modification à l'alinéa 1, ancienne version :

Il désigne son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses scrutateurs et leurs suppléants.

Nouvelle version :

Il élit son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses deux scrutateurs et leurs deux suppléants.

- **Article 21, devient 20 Composition**

Modification de l'alinéa 3, ancienne version :

Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal....

Nouvelle version :

Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront remplacés par un délégué élu de leur commune.

- **Article 22, devient 21 Organisation**

Modifications apportées à l'article, ancienne version :

A l'exception du président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un vice-président, un secrétaire et un secrétaire remplaçant, qui peuvent être du Conseil intercommunal.



Nouvelle version :

A l'exception du Président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un Vice-président parmi ses membres et nomme son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature. Ces deux derniers peuvent être issus du Conseil intercommunal ou être extérieurs à celui-ci.

- **Article 23, devient 22 Séances**

Aucune modification.

- **Article 24, devient 23 Quorum et majorité**

Aucune modification.

- **Article 25, devient 24 Représentation**

Aucune modification.

- **Article 26, devient 25 Attributions**

Modification de l'alinéa 8, ancienne version :

Il engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'Organisation régionale, les professionnels ainsi que les cadres de milice.

Nouvelle version :

Il engage et licencie le Commandant de l'Organisation régionale et sur préavis de ce dernier, les professionnels ainsi que les cadres de milice.

- **Article 27, devient 26 Composition**

Aucune modification.

- **Article 28, devient 27 Attributions**

Modification à l'alinéa 2, ancienne version :

Elle établit et présente un rapport à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités sur les tâches qui lui sont attribuées.

Nouvelle version :

Elle établit un rapport sur tout objet qu'elle est appelée à vérifier (budget, comptes, préavis, etc.) à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités.

- **Article 29, devient 28 Capital**

Aucune modification.

- **Article 30, devient 29 Plafond d'endettement**

Ajout du montant en toutes lettres et modification de l'article cité 35 qui est devenu 34.

- **Article 31, devient 30 Infrastructures et matériel**

Modification mineure de la forme grammaticale, à la date de la signature des présents statuts.



- **Article 32, devient 31 Dépenses**
Aucune modification.
- **Article 33, devient 32 Ressources**
Modification de la numérotation de l'article 35 cité qui est devenu 34.
- **Article 34, devient 33 Finances**
Modification de la numérotation de l'article 33 cité qui est devenu 32.
- **Article 35, devient 34 Répartition des charges et recettes**
Aucune modification.
- **Article 36, devient 35 Comptabilité**
Modification de l'alinéa 2, ancienne version :
L'association peut confier à une communes membres la tenue de sa comptabilité ou l'assumer de façon autonome.

Nouvelle version :
L'association peut confier à l'une des communes membres la tenue de sa comptabilité, l'assumer de façon autonome ou la confier à un organe externe compétant.
- **Article 37, devient 36 Exercice comptable**
Aucune modification.
- **Article 38, devient 37 Information des municipalités des communes**
Aucune modification.
- **Article 39, devient 38 Impôts**
Aucune modification.
- **Article 40, devient 39 Arbitrage**
Modification mineure : remplacement de "toutes contestations" par "toute contestation".
- **Article 41, devient 40 Dissolution**
Aucune modification.
- **Article 42, devient 41 Adhésion**
Aucune modification.
- **Article 43, devient 42 Ratification**
Modification mineure : "généraux et communaux" par "généraux ou communaux".



- **Article 44, devient 43 Entrée en vigueur**
Modification, ancienne version :
Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes établie en 2012.

Nouvelle version :
Le Comité de direction est chargé de l'exécution des présents statuts. Il fixe la date de leur entrée en vigueur après adoption par le Conseil intercommunal, les conseils généraux ou communaux et approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes approuvée par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2012.
- **Signatures**
Mise à jour des signataires
- **Annexe 1**
Mise à jour du nombre d'habitants par rapport au dernier SCRIS connu.

Saint-Prex, le 20.09.2024

Protection civile District Morges

Le Commandant

Lieutenant-colonel L. Sunier



Protection civile
District Morges

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE DISTRICT MORGES





Terminologie : Par mesure de simplification, les statuts sont rédigés au masculin. Toute personne, homme ou femme, bénéficie des mêmes conditions de travail et des mêmes droits, ceci conformément à la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (Leg).

Titre premier

DENOMINATION, BUTS, MEMBRES, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

Article premier Dénomination

Sous la dénomination Organisation régionale de Protection civile District Morges (ORPC), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de la Protection civile (LVLPci) du 11 septembre 1995 ainsi que les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Article 2 Buts

L'association a pour but principal la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la Protection civile.

Article 3 Membres

Les membres de l'association sont les 56 communes suivantes : Aclens, Allaman, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, Hautemorges, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pompaples, Préverenges, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

Article 4 Siège

L'association a son siège à Saint-Prex.

Article 5 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 6 Prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.



Article 7

Durée – Retrait

¹La durée de l'association est indéterminée.

²Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre Organisation régionale de Protection civile.

³Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la Protection civile (LVLPi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Article 8

Fusion de communes

Dans le cas où des communes fusionneraient, la nouvelle entité serait automatiquement intégrée dans cette association.



Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 Nomenclature des organes

¹Les organes de l'association sont définis en trois groupes :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion

² Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif des communes membres de l'association.

³ Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al. 3 de la LC est applicable.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 Composition

¹Le Conseil intercommunal comprend :

- a) Un délégué par commune désigné par la municipalité parmi ses membres.
- b) Un suppléant est en outre désigné au sein de l'exécutif par chaque commune.
Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

²Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel connu, établi par le Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum 20 voix.

³La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts.

Article 11 Durée du mandat

¹Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par la municipalité parmi ses membres pour la durée de celle-ci.

²Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

³Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ou à l'arrêt de leur mandat d'élu ou lorsque le délégué est nommé au Comité de direction.

⁴En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.



Article 12 Organisation du Conseil intercommunal

¹Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

²Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son Président et son Vice-président, selon le tournus alphabétique des communes ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants qui sont rééligibles.

³Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le Président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le Président participe au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

⁴Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

⁵Le Bureau du Conseil intercommunal est composé du Président, des deux scrutateurs et du secrétaire.

Article 13 Convocation

¹Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

²L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Il est établi d'entente entre le Président du Conseil intercommunal et le Président du Comité de direction.

³Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, du Comité de direction ou encore sur demande du cinquième des membres du Conseil intercommunal, mais au minimum deux fois par année.

Article 14 Décision et vote référendum

¹Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

²Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques.

Article 15 Quorum et majorité

¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de voix.

²Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.



Article 16

Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 17

Publicité

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

²L'assemblée peut décider d'un huis clos en cas de juste motif, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants (voir article 27 al.2 de la LC).

³En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 18

Procès-verbaux

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du Président et du secrétaire, ou de leur remplaçant. Les procès-verbaux sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

²Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées au pilier public des municipalités des communes membres. Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la FAO dans les 14 jours qui suivent leur adoption.

³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

⁴Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 19

Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. il élit son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses deux scrutateurs et leurs deux suppléants ;
2. il élit les membres du Comité de direction et son Président pour la durée de la législature ;
3. il élit la Commission de gestion ;
4. il approuve le rapport de gestion ;
5. il adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
6. il délibère sur les propositions de dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de direction (art 11 al. 1 let. D LVLPCI) ;



7. il fixe les indemnités du Conseil intercommunal, du secrétaire et du Comité de direction pour chaque législature ;
8. il modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 alinéa 2 de la LC ;
9. il décide du statut applicable aux agents de l'Organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération, et les soumet à l'approbation du Département en charge ;
10. il adopte les règlements de l'association sauf ceux qu'il a délégués au Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
11. il autorise d'emprunter et de cautionner, le Conseil pouvant laisser dans les attributions du Comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
12. il décide de l'admission de nouvelles communes ;
13. il prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Article 20

Composition

¹Le Comité de direction est constitué de sept membres.

²Les membres du Comité de direction sont proposés par les municipalités ; ils doivent être membre d'un exécutif communal.

³Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront remplacés par un délégué élu de leur commune.

⁴Le mandat des membres du Comité de direction prend fin à l'échéance de la législature en cours ou en cas de perte de qualité de municipal.

⁵En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 21

Organisation

A l'exception du Président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un Vice-président parmi ses membres et nomme son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature. Ces deux derniers peuvent être issus du Conseil intercommunal ou être extérieurs à celui-ci.

Article 22

Séances

¹Le Président ou, à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.



²Sur invitation du Comité de direction, le Commandant ou les officiers professionnels de l'Organisation régionale de Protection civile peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

³Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 23 Quorum et majorité

¹Le Comité de direction ne peut pas prendre de décision si la majorité absolue du nombre total de ses membres n'est pas présente.

²Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président prend part au vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 24 Représentation

Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité de direction doivent être donnés sous la signature du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction. L'article 67 de la loi sur les communes est réservé.

Article 25 Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. il applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. il représente l'Organisation régionale de Protection civile envers les tiers ;
3. il gère les biens de l'Organisation ;
4. il élabore le budget, présente la gestion, arrête les comptes et les soumet à la Commission de gestion et au Conseil intercommunal ;
5. il perçoit la participation des communes membres ;
6. il engage les dépenses prévues au budget ;
7. il surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'Organisation régionale ;
8. il engage et licencie le Commandant de l'Organisation régionale et sur préavis de ce dernier, les professionnels ainsi que les cadres de milice ;
9. il décide sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'Organisation ;
10. il rédige les préavis aux communes membres de l'Organisation pour les constructions protégées prévues par la planification ;
11. il décide, ou si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
12. il élabore toute convention traitant des biens immobiliers ou mobiliers avec les communes membres ;
13. il assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les présents statuts.



COMMISSION DE GESTION

Article 26 Composition

La Commission de gestion, composée de cinq membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Article 27 Attributions

¹Elle a les attributions suivantes :

1. elle examine la gestion du Comité de direction de l'Organisation ;
2. elle vérifie le budget établi par le Comité de direction ;
3. elle vérifie les comptes annuels préparés par le Comité de direction ;
4. elle préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements ;

²Elle établit un rapport sur tout objet qu'elle est appelée à vérifier (budget, comptes, préavis, etc.) à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités.



Titre III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 28 Capital

¹Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association leur biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

²Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 29 Plafond d'endettement

¹Le plafond d'endettement de l'association est fixé à CHF 1'000'000.- (un million de francs). La quote-part respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 34 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

²L'ORPC peut faire des emprunts.

Article 30 Infrastructures et matériel

¹Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'association en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

²Les ouvrages restent propriétés des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'association. Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de la signature des présents statuts.

Article 31 Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 32 Ressources

L'association dispose des recettes suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 34 des présents statuts ;
- b) le produit des prestations fournies ;
- c) les subventions cantonales et fédérales ;
- d) les recettes diverses.



Article 33 Finances

Les recettes perçues selon l'article 32 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services.

Article 34 Répartition des charges et recettes

¹Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

²Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (STATVD).

³Deux acomptes sont demandés en cours d'exercice.

Article 35 Comptabilité

¹L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

²L'association peut confier à l'une des communes membres la tenue de sa comptabilité, l'assumer de façon autonome ou la confier à un organe externe compétent.

³Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir six mois au maximum après la clôture de l'exercice.

⁴Les comptes sont soumis à l'examen d'une société fiduciaire conformément à l'art. 35b RCom.

⁵Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District dans lequel l'association a son siège et à l'examen du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 36 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 37 Information des municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur approbation par le Conseil intercommunal.



Titre IV

IMPOTS

Article 38 Impôts

Hormis les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.

Titre V

ARBITRAGE – DISSOLUTION – ADHESION

Article 39 Arbitrage

Toute contestation entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, est tranchée par un tribunal arbitral (art. 111 LC), sous réserve des conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC qui seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile vaudoise.

Article 40 Dissolution

¹L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

²Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

³A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 41 Adhésion

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.



Titre VI

RATIFICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 42 Ratification

Les présents statuts sont ratifiés par les conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 de la LC, puis soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 43 Entrée en vigueur

Le Comité de direction est chargé de l'exécution des présents statuts. Il fixe la date de leur entrée en vigueur après adoption par le Conseil intercommunal, les conseils généraux ou communaux et approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes approuvée par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2012.

Annexe aux statuts

Annexe 1 : Répartition des voix par commune



Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du

Au nom du Comité de direction

Le Président :

La Secrétaire :

Christian Franco

Caroline Comte

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du

Au nom du Conseil intercommunal

Le Président :

La Secrétaire :

Laurent Michel

Caroline Comte

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud

La Présidente :

Le Chancelier :

Christelle Luisier Brodard

Aurélien Buffat



Ainsi adopté par le Conseil général d'Aclens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Patrice Hauswirth

Stéphanie Niederhauser

Ainsi adopté par le Conseil général d'Allaman dans sa séance du

Au nom du Conseil général

La Présidente :

Le Secrétaire :

Lara Dizerens

Félix Pinto

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

La Secrétaire :

Catherine Zweifel

Jacqueline Creteigny

Ainsi adopté par le Conseil général de Ballens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Jérôme Borel

Jacqueline Braissant



Ainsi adopté par le Conseil général de Berolle dans sa séance du

Au nom du Conseil général

La Présidente :

La Secrétaire :

David Riethauser

Justine Wyss

Ainsi adopté par Conseil communal de Bière dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

La Secrétaire :

Esther Jörg

Anita Bataillard

Ainsi adopté par le Conseil général de Bougy-Villars dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Chris Chard

Liliane Meylan

Ainsi adopté par le Conseil général de Bremblens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Stéphane Mühlemann

Françoise Redaelli



Ainsi adopté par le Conseil général de Buchillon dans sa séance du

Au nom du Conseil général

La Présidente :

La Secrétaire :

Annabel Pulcrano

Sandra Breitling

Ainsi adopté par le Conseil général de La Chaux dans sa séance du

Au nom du Conseil général

La Présidente :

La Secrétaire :

Kadem Guex

Anne Moll

Ainsi adopté par le Conseil général de Chavannes-le-Veyron dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Christophe Longchamp

Nicole Bonzon

Ainsi adopté par le Conseil général de Chevilly dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Pascal Jaggi

Geneviève Herbst



Ainsi adopté par le Conseil général de Chigny dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

Le Secrétaire :

Gregory Rebeschini

Frédéric-Auguste de Luze

Ainsi adopté par le Conseil général de Clarmont dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Rocco Tavaglione

Erika Favre

Ainsi adopté par le Conseil communal de Cossonay dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

La Secrétaire :

Pascale Meister

Delphine Cicchi

Ainsi adopté par le Conseil général de Cuarnens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Olivier Chappuis

Sabine Burnier



Ainsi adopté par le Conseil général de Denens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

René Reymond

Isaline von Däniken

Ainsi adopté par le Conseil communal de Denges dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

La Secrétaire :

Karine Eigenheer

Françoise Palpacuer

Ainsi adopté par le Conseil général de Dizy dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Jacques-André Rime

Christine Reymond

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Echandens dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

La Secrétaire :

Muriel Andrey

Thérèse Maillefer



Ainsi adopté par le Conseil communal d'Echichens dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Marc Audard

Nancy Stirnimann

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Eclépens dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Bertrand Favre

Sylviane Chappuis

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Etoy dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Christophe Fürer

Fanny Gantin

Ainsi adopté par le Conseil général de Féchy dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Mathieu Barbay

Mireille Sanchez



Ainsi adopté par le Conseil général de Ferreyres dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Cédric Meillaud

Murielle Pingoud

Ainsi adopté par le Conseil communal de Gimel dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Le Secrétaire :

Andrea Tasinato

Florian Magnin

Ainsi adopté par le Conseil communal de Gollion dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Le Secrétaire :

Olivier Michel

Christian Chenaux

Ainsi adopté par le Conseil général de Grancy dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Serge Juillerat

Geneviève Chabloz Brunet



Ainsi adopté par le Conseil communal d'Hautemorges dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Dominique Kohli

Naïk Berney

Ainsi adopté par le Conseil communal L'Isle dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Jürg Hostettler

Carole Ueltschi

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lavigny dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

La Secrétaire :

Georgeta Rossier

Loredana Simone

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lonay dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Le Secrétaire :

Delfina Orellana

Georges Durand



Ainsi adopté par le Conseil général de Lully dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Vincent Nicod

Nicole Jufer Tissot

Ainsi adopté par le Conseil général de Lussy-sur-Morges dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Sébastien Klein

Véronique Grandjean

Ainsi adopté par le Conseil général de Mauraz dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Enno Geissler

Michelle Zufferey Zehnder

Ainsi adopté par le Conseil général de Moiry dans sa séance du

Au nom du Conseil général

La Présidente :

La Secrétaire :

Isabelle Berney Monnier

Barbara Zobrist



Ainsi adopté par le Conseil général de Mollens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

La Présidente :

La Secrétaire :

Linda Baudin

Angèle Deillon

Ainsi adopté par le Conseil général de Mont-la-Ville dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Roger Perrin

Véronique Moullet

Ainsi adopté par le Conseil communal de Montricher dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Sylvain Freymond

Claire Martinet

Ainsi adopté par le Conseil communal de Morges dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Jean-Pierre Morisetti

Tatyana Laffely Jaquet



Ainsi adopté par le Conseil général d'Orny dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Peter Cwetanski

Carole Wolf

Ainsi adopté par le Conseil général de Pomaples dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

André Loewer

Myriam Schär

Ainsi adopté par le Conseil communal de Préverenges dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

La Secrétaire :

Sylviane Lambelet-Blanc

Claude De Titta

Ainsi adopté par le Conseil général de Romanel-sur-Morges dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Frank Lambelet

Eugénie Casaccio



Ainsi adopté par le Conseil communal de Saint-Livres dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Cédric Frutig

Sabine Hediguer

Ainsi adopté par le Conseil général de Saint-Oyens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Yves Crottaz

Barbara Liardet

Ainsi adopté par le Conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Pierre Enderlin

Anne Devaux

Ainsi adopté par le Conseil communal de La Sarraz dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Antoine Martin

Isabelle Chevalier



Ainsi adopté par le Conseil général de Saubraz dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

André Forster

Barbara Kammermann

Ainsi adopté par le Conseil général de Senarclens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Roberto Rossetti

Katharina Plüss

Ainsi adopté par le Conseil communal de Tolochenaz dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Steve Aeschlimann

Olivia Cajuste

Ainsi adopté par le Conseil général de Vaux-sur-Morges dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

Le Secrétaire :

Claude-Alain Gebhard

Raymond Stoudmann



Ainsi adopté par le Conseil général de Villars-sous-Yens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Julien Martin

Alice Sonnenberg

Ainsi adopté par le Conseil général de Vufflens-le-Château dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Philippe Stadler

Aurèle Etchegaray

Ainsi adopté par le Conseil général de Vullierens dans sa séance du

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Secrétaire :

Jacques Golay

Christiane Rochat

Ainsi adopté par le Conseil communal de Yens dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Florian Métral

Isabelle Müller



ANNEXE 1





Statuts de l'organisation régionale de Protection civile District Morges

Annexe 1 - Répartition des voix

Commune	Nombre d'habitants SCRIS au 31.12.2023	Nombre de voix
Aclens	578	1
Allaman	431	1
Aubonne	3'841	4
Ballens	576	1
Berolle	304	1
Bière	1'717	2
Bougy-Villars	512	1
Bremblens	614	1
Buchillon	687	1
La Chaux	433	1
Chavannes-le-Veyron	158	1
Chevilly	337	1
Chigny	422	1
Clarmont	219	1
Cossonay	4'772	5
Cuarnens	541	1
Denens	742	1
Denges	1'821	2
Dizy	237	1
Echandens	2'910	3
Echichens	3'181	4
Eclépens	1'182	2
Etoy	2'920	3
Féchy	896	1
Ferreyres	319	1
Gimel	2'465	3
Gollion	1'064	2
Grancy	547	1
Hautemorges	4'343	5
L'Isle	1'088	2
Lavigny	1'052	2
Lonay	2'693	3
Lully	833	1
Lussy-sur-Morges	732	1
Mauraz	64	1
Moiry	297	1
Mollens	322	1
Mont-la-Ville	497	1
Montricher	962	1
Morges	17'755	18
Orny	500	1
Pompaples	926	1



Préverenges	5'223	6
Romanel-sur-Morges	462	1
Saint-Livres	697	1
Saint-Oyens	450	1
Saint-Prex	5'907	6
La Sarraz	2'599	3
Saubraz	449	1
Senarclens	491	1
Tolochenaz	1'922	2
Vaux-sur-Morges	180	1
Villars-sous-Yens	609	1
Vufflens-le-Château	882	1
Vullierens	571	1
Yens	1'505	2
TOTAL	88'437	115